

NON, ce n'était PAS un procès ni une condamnation antisémite

« Le procès de 1370 à Bruxelles : procès antisémite ou justice médiévale ? »

Le procès de 1370 à Bruxelles, lié au Très-Saint Sacrement de Miracle, est aujourd'hui souvent présenté comme un **procès antisémite**, voire comme un exemple typique des dérives du Moyen Âge. Mais cette lecture est-elle historiquement fondée ? Était-ce un procès généré par la haine ? Ou une procédure judiciaire conforme aux normes de son temps ?

Pour répondre, il faut éviter deux pièges : juger le Moyen Âge avec des catégories modernes ou, à l'inverse, idéaliser la justice médiévale

Nous allons donc examiner le cadre juridique de l'époque : Comment le juge médiéval évalue-t-il la gravité d'un acte ? Contrairement au droit moderne qui repose sur des qualifications légales strictes, le droit médiéval fonctionne par l'appréciation des circonstances. La gravité ne réside pas uniquement dans le résultat matériel (un mort, un vol), mais dans l'intention, la manière d'opérer et l'impact social de l'acte. La distinction entre l'acte réfléchi et l'acte impulsif est fondamentale pour la justice médiévale.

I. Un point essentiel : la double protection des Juifs

Avant même de parler du procès, il faut rappeler un fait souvent ignoré :

Au moyen-âge, Les Juifs bénéficiaient de **protections juridiques réelles**.

1. Des protections impériales

Dans le Saint-Empire romain germanique, les Juifs avaient un statut spécifique, celui de *servi camerae regis* — « serviteurs de la chambre impériale ».

Cela signifiait qu'ils bénéficiaient d'une protection directe du pouvoir impérial, d'un encadrement juridique et de garanties contre l'arbitraire. Les **Statuta Judaeorum de 1254**, confirmés en 1356, prévoyaient notamment des garanties procédurales et des sanctions contre les accusations infondées : En théorie, accuser un Juif à tort, ou sans preuve juridiquement recevable, exposait l'accusateur à subir la peine qu'aurait encourue le juif accusé.

2. Les protections ecclésiales

L'Église elle-même a produit des textes de protection. Dès le VIe siècle, le pape Grégoire Ier affirme que les Juifs doivent être protégés. La bulle *Sicut Judaeis*, promulguée par Calixte II, interdit de tuer les Juifs, de les convertir de force, de piller leurs biens ;

Ces principes sont réaffirmés par les papes Innocent III et Grégoire X. Il était également admis que les Juifs puissent se réfugier dans des propriétés ecclésiastiques en cas de danger

Conclusion importante : L'antisémitisme n'est pas une réalité ni doctrine officielle de l'Église médiévale. Au contraire : il a toujours été condamné par l'Église. Cela dit ces protections étaient **réelles mais fragiles** et elles pouvaient céder en cas de crise notamment lorsqu'il était question de sacré ou de désordre social ou de crise sanitaire.

« Le clergé catholique surtout, à l'exemple des Souverains Pontifes, s'est toujours comporté avec une bienveillante tolérance envers les Israélites ... Il faut rendre à ceux-ci la justice que de tout temps ils ont rappelé avec une sincère reconnaissance que, dans les diverses vicissitudes

de leur nation dispersée, ils ont trouvé constamment auprès du clergé catholique refuge et protection ».

II. Le cadre juridique du procès de 1370

Le procès se déroule dans le duché de Brabant. Il est suivi de près par le duc Wenceslas de Luxembourg et la duchesse Jeanne de Brabant qui entendent les témoins et supervisent la procédure.

Le procès est souvent présenté comme antisémite. Or, selon les historiens comme Placide Lefèvre, il suit la procédure normale de l'époque (l'*inquesta*) et la culpabilité repose sur des éléments jugés sérieux à l'époque

Concernant la torture : elle ne servait pas à prouver, mais à confirmer ; elle était encadrée juridiquement. Elle devait être suivie d'un aveu libre. Aucun bourreau n'apparaît dans les comptes, et aucune dépense n'y est liée. Cela suggère une contrainte **limitée et réglementée**, et non une torture extrême.

1. Nature de l'accusation

Les accusés sont poursuivis pour vol et profanation d'hosties. Dans le contexte médiéval, cela relève du crime de la **lèse-majesté divine, ce qui est un crime majeur**.

2. La logique du droit médiéval

Contrairement à aujourd'hui la gravité dépend de l'intention et du symbole ; le sacrilège est une atteinte à Dieu lui-même. Cela justifie une répression extrêmement sévère.

3. Les peines dans ce système

Le système pénal médiéval est dur, mais codifié : décapitation (pour les nobles) pendaison (pour les roturiers), roue (pour les grands criminels), bûcher (en cas d'hérésie, d'apostasie, de sacrilège, de sorcellerie, «de « crimes contre nature » comme l'homosexualité)

Le système pénal médiéval est un théâtre de la cruauté, mais une cruauté codifiée et signifiante. Il ne cherche pas à réhabiliter le criminel (concept moderne), mais à rétablir l'ordre divin et social par l'expiation publique. La souffrance du corps du condamné est le prix à payer pour apaiser la colère de Dieu et dissuader le peuple¹

Le bûcher n'est donc pas spécifique aux Juifs. Il s'applique aussi à des chrétiens, des hérétiques, des blasphémateurs, etc

II. La question de la torture

Au XII^e siècle, la lutte contre la criminalité religieuse devient le fer de lance de l'Église. Selon le droit médiéval, l'aveu équivalait à une preuve, il lui est même supérieur. Les tortures étaient donc hiérarchisées selon l'importance donnée à l'aveu souhaité. Les tortures les plus supportables entraient dans la catégorie de la « question ordinaire », n'ayant pour but que d'obtenir l'aveu.²

¹ [Histoire des sanctions pénales \(prison, peine d'infamie, mutilations...\) – Cours 2026](#)

² [Quelles étaient les tortures les plus courantes au Moyen Âge ?](#)

C'est ce qui s'est passé dans notre cas : Cfr D'après De Bruyn (p 37 VH) « on les mit à la question et quelques-uns d'entre eux se décidèrent enfin à avouer non seulement leur propre crime , mais nommèrent encore plusieurs de leur complices »

La pratique de la torture au Moyen Âge était officiellement justifiée par la volonté de favoriser les aveux. Afin de faire valoir la justice, on utilisait la torture : si la personne soumise à l'épreuve n'avouait pas ses crimes, c'est qu'il était innocent, ou du moins qu'il pouvait échapper à la peine de mort.³

Les tortures les plus insupportables appartenaient à la « question extraordinaire », et s'apparentaient en réalité davantage à un avant-goût de la mise à mort plus qu'à la volonté de faire avouer.

Dans la justice médiévale : l'aveu est une preuve majeure et la torture peut donc être utilisée pour le confirmer. Mais elle est encadrée, son usage doit être exceptionnel, pour des affaires graves uniquement, avec confirmation ultérieure requise.

2. Dans le cas de 1370

Les sources indiquent que des aveux ont été obtenus et certains accusés ont nommé des complices. Mais aucun bourreau n'est mentionné, aucune dépense n'apparaît dans les comptes. Or : le bourreau était rémunéré, son intervention laissait des traces administratives. Cela suggère l'absence de torture lourde.

3. Que signifie « mettre à la question » (comme ce fut le cas pour le procès de 1370) ?

Souvent, cela désigne un interrogatoire poussé parfois avec contrainte mais limitée, mais pas nécessairement une torture extrême. On ne peut donc ni affirmer qu'il n'y a eu aucune contrainte, ni qu'il y a eu torture violente.

IV. La sentence : antisémite ou conforme au droit ?

La condamnation est claire : la confiscation des biens et la condamnation au bûcher. C'est la peine normale pour ce type de crime Le sacrilège relevant de la lèse-majesté c'est-à-dire d'une atteinte à Dieu et d'une atteinte à l'ordre social.

2. Une peine ciblée

Les sources montrent que seuls les accusés sont condamnés (et non la communauté juive comme indiqué sur le panneau à la cathédrale). On relève habituellement le chiffre de 6.

Il n'y a pas de « massacre », ni de « persécution » ni individuelle ni généralisée, ni d'expulsion collective attestée. En effet, Contrairement à certaines versions ultérieures, **aucune source contemporaine ne mentionne une expulsion massive ou systématique des Juifs** de Bruxelles après 1370. L'idée d'une expulsion généralisée semble **être une construction tardive ou une extrapolation historique**. De plus, il n'y avait apparemment qu'une petite dizaine de familles juives à Bruxelles à cette époque.

3. Comparaison importante

Des cas existent où **des chrétiens ont été condamnés pour des faits similaires**. Le droit s'applique en principe à tous. A propos de sacrilèges en tentant d'impliquer des juifs : En 1343, en Bohême, des

³ [Quelles étaient les tortures les plus courantes au Moyen Âge ?](#)

juifs refusèrent une transaction frauduleuse et dénoncèrent les coupables, lesquels furent jugés et exécutés. Ces exemples illustrent l'application du droit commun, sans favoritisme ni partialité systématique.

V. Ce que les sources permettent — et ne permettent pas

1. Ce que nous avons

Nous possédons : un registre comptable (vol et profanation), des sources narratives religieuses, des traces du culte, le témoignage des témoins directs encore vivants en 1402

2. Ce que nous n'avons pas : un procès-verbal, un aveu conservé, un document des accusés. Le dossier judiciaire a disparu.

3. Conséquence

Un point fondamental : un jugement médiéval ne prouve pas les faits matériels. Il prouve seulement : qu'il y a eu accusation, qu'il y a eu procédure et qu'il y a eu condamnation

VI. Une difficulté majeure : la plausibilité

Cela pose une question réelle. Toutefois, on peut admettre la volonté de profaner ce qui est sacré pour les catholiques (assimilés, comme les païens, à Aman dans les traditions entourant la fête de Pourim), mais surtout la curiosité (plusieurs récits de miracles similaires, et même le premier récit flamand du miracle de Bruxelles, mentionnent que les profanateurs juifs dirent entre eux vouloir vérifier par eux-mêmes la présence réelle, dont ils devaient avoir écho soit par les fastes des processions, soit par le récit de miracles antérieurs de saignement.

Un argument souvent avancé : pourquoi des Juifs auraient-ils profané des hosties ?

Du point de vue du judaïsme : l'hostie n'a aucune valeur, l'acte n'a pas de sens rituel sinon que de décharger sa rancœur sur les éléments symboliques de la communauté haïe. A propos d'un scénario qui serait copié collé, voir le chapitre ad hoc

VII. La position des historiens aujourd'hui

Les historiens contemporains adoptent une position nuancée : Le procès est authentique

Les juges ont probablement agi de bonne foi. L'accusation pourrait théoriquement être erronée mais aucun indice depuis 6 siècles n'est venu la démentir. » *le procès fut instruit juridiquement d'après la méthode de l'inquesta usité en ce moment dans les tribunaux ecclésiastiques. Les juifs avouèrent après avoir été torturés et convaincus par l'un de leurs complices. tout en admettant la prévention courante contre eux à cette époque il semble difficile dans l'état actuel de notre documentation de s'inscrire à faux contre cette culpabilité* ». Pl Lefèvre (Historien et archiviste à Sainte-Gudule)

« Nous ne disposons pas à l'heure actuelle des sources nécessaires pour établir historiquement avec certitude l'innocence des accusés. Espérons que cette lacune sera comblée à l'avenir » Mise au point rédigée d'un commun accord avec les autorités catholiques et celles du Consistoire Central israélite de Belgique en 1977 ».

Conclusion : Alors, procès de 1370 n'était pas un procès antisémite ni un pogrom, ce n'est pas une justice arbitraire pure. Le cadre juridique est réel et légal. Les accusations sont fondées sur le témoignage direct et fidèle de celle à qui les profanateurs remirent le ciboire, d'un témoin direct qui parla trop, et de l'aveu des profanateurs.

C'est : une décision de justice médiévale confrontée à une question religieuse extrême. Finalement, d'après l'I.A. la vraie question n'est peut-être pas : « ce procès était-il antisémite ? » Mais : **que vaut une vérité judiciaire... dans un monde où le sacré fait partie du droit ?**